

# Règlement intérieur du Conseil municipal

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif »

## Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et des conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

# Sommaire

	<b>Page</b>
<b>Chapitre premier : les travaux préparatoires</b>	
Art. 1 : Périodicité des séances	3
Art. 2 : Convocations	3
Art. 3 : Ordre du jour	3
Art. 4 : Accès aux dossiers	3
Art. 5 : Saisine des services municipaux	4
Art. 6 : Questions écrites	4
Art. 7 : Questions orales	4
<b>Chapitre deuxième : la tenue des séances du conseil municipal</b>	
Art. 8 : Présidence	4
Art. 9 : Accès et tenue du public	5
Art. 10 : Police de l'assemblée	5
Art. 11 : Quorum	6
Art. 12 : Pouvoirs – procurations	6
Art. 13 : Secrétaire de séance	6
Art. 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	6
<b>Chapitre troisième : les débats et le vote des délibérations</b>	
Art. 15 : Déroulement des séances	7
Art. 16 : Débats ordinaires	7
Art. 17 : Débats budgétaires	8
Art. 18 : Suspensions de séances	8
Art. 19 : Question préalable	8
Art. 20 : Amendements	8
Art. 21 : Clôture de toute discussion	9
Art. 22 : Vote	9
<b>Chapitre quatrième : comptes rendus des débats et décisions</b>	
Art. 23 : Procès-verbaux	9
Art. 24 : Comptes rendus	10
Art. 25 : Extraits des délibérations	10
Art. 26 : Documents budgétaires	10
<b>Chapitre cinquième : les commissions de travail</b>	
Art. 27 : Commissions permanentes et légales	11
Art. 28 : Commissions spéciales et extra-municipales	11
Art. 29 : Conseils de quartiers et conseils générationnels	12
Art. 30 : Fonctionnement des commissions	12
<b>Chapitre sixième : l'organisation politique du conseil</b>	
Art. 31 : Le bureau municipal	12
Art. 32 : Les groupes politiques	13
Art. 33 : L'expression des groupes politiques	13
<b>Chapitre septième : dispositions diverses</b>	
Art. 34 : Modification du règlement	14
Art. 35 : Application du règlement	14

## **Chapitre premier : les travaux préparatoires**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire. Conformément à l'article 125 de la loi du 13 août 2004, pour les élus qui le souhaitent, cette convocation peut être effectuée par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal à compter de la convocation. Cette possibilité sera mentionnée sur la convocation ou sur la note de synthèse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Afin de développer une relation de proximité entre le conseil municipal et les habitants Marmandais, certaines séances plénières pourront être décentralisées dans divers quartiers.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public, pour affichage à la porte de la mairie.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal doit être soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L.2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie aux heures ouvrables.

## **Article 5 : Saisine des services municipaux**

Conformément à la loi (article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou de ses conseillers municipaux délégués.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai maximum de quinze jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse pourra être prolongé sans toutefois dépasser un mois.

## **Article 7 : Questions orales**

Conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à deux par groupe constitué tel que défini à l'article 31 ci-après et à deux par conseiller non inscrit.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au maire trois jours francs au moins avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai, il y sera répondu oralement lors de la séance suivante.

# **Chapitre deuxième : la tenue des séances du conseil municipal**

## **Article 8 : Présidence**

Conformément à l'article L.2121-14, le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

## **Article 9 : Accès et tenue du public**

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 10 : Police de l'assemblée**

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent, et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Aucun appareil d'enregistrement audio ou vidéo, aucun appareil de photos ne peut être utilisé sans l'autorisation expresse du Maire, responsable de la police des séances du conseil municipal.

Les séances sont officiellement enregistrées. Les bandes magnétiques ou les DVD des captations vidéo peuvent être écoutées par tout administré qui en ferait la demande. Ces bandes ou DVD seront conservées au service des archives municipales.

En outre, sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

## **Article 11 : Quorum**

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance et ensuite à chaque vote.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

## **Article 12 : Pouvoirs – Procurations**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

## **Article 13 : Secrétaire de séance**

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la consultation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Le conseil municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal le directeur général des services de la mairie, le directeur du cabinet du maire, les fonctionnaires municipaux de la direction générale ainsi que, le cas échéant, le directeur des services techniques ou tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## Chapitre troisième : les débats et le vote des délibérations

*(Article L2121-29 : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune)*

### **Article 15 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, après avoir constaté le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal des points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dossiers sont traités en dossiers avec débat et de manière générale sur les dossiers. Ces derniers représentent généralement des décisions techniques ou matérielles d'importance mineure ou découlant de décisions déjà adoptées par le conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 16 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler avant d'avoir demandé la parole et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs ni à l'adjoint compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

## **Article 17 : Débats budgétaires**

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Ce débat sera enregistré au procès-verbal de la séance. Il ne donne pas lieu à un vote.

Lors du vote du budget, les crédits sont votés par chapitre ou programme.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote du budget ont lieu dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Modalités de dépôt d'un amendement : si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Les propositions et amendements formulés par les conseillers municipaux ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

## **Article 18 : Suspension de séance**

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée par le maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel que défini à l'article 31 est de droit.

Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

## **Article 19 : Question préalable**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole en dehors du maire que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

## **Article 20 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.



## **Article 21 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le maire ou par le conseil municipal, à la demande du maire.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

## **Article 22 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Conformément à l'article L2121-21 modifié (loi n° 2004.809 du 13 août 2004), il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret.

Ordinairement le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire.

## **Chapitre quatrième : comptes-rendus des débats et des décisions**

### **Article 23 : Procès-verbaux**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels ou informatiques.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal analytique des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Ce procès-verbal leur est adressé avec la convocation au conseil municipal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets ou des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour évoquer à nouveau les sujets traités.

### **Article 24 : Comptes-rendus**

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'hôtel de ville et diffusé sur le site web de la commune.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

### **Article 25 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

### **Article 26 : Documents budgétaires**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1. De données synthétiques sur la situation financière de la commune
2. De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de subventions
3. De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes
4. Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune

5. Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76 225 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme
6. D'un tableau retraçant l'encours des emprunts effectués par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget de la commune dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

## **Chapitre cinquième : les pôles/commissions de travail**

### **Article 27 : commissions permanentes et commissions légales**

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des pôles/commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Les pôles/commissions permanentes sont les suivantes :

1. Finances – NTIC – Economie, emploi, insertion – Sécurité
2. Urbanisme, environnement – Travaux – CFP – Logement
3. Culture, patrimoine, animations - Sports
4. Social – Education, nouvelle citoyenneté, jumelage

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Il s'agit de :

- La commission d'appel d'offres
- La commission consultative des halles et marchés
- La commission consultative des services publics locaux
- Le comité technique paritaire et le comité hygiène et sécurité
- La commission communale des impôts

La composition de ces différentes commissions légales respectera le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Chaque commission est composée, outre le Maire, président de droit, de quatorze à dix-sept conseillers municipaux élus à la proportionnelle. Chaque conseiller pouvant appartenir à deux commissions seulement.

Pour préparer les réunions de ces commissions, le Président ou le vice-président de chaque commission organise avec le Directeur Général des Services et les directeurs ou chefs de services concernés, des réunions techniques.

### **Article 28 : commissions spéciales et commissions extra-municipales**

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions peut être différente de celle du Conseil Municipal.

Le conseil municipal désigne par un vote la composition de ces commissions. Le maire désigne les personnes non élues en conseil municipal qui y siègent.

## **Article 29 : conseils de quartiers et conseils générationnels**

Conformément à l'article L.1111-2 du CGCT (loi n° 2003.710 du 1<sup>er</sup> août 2003), les communes constituent un cadre institutionnel de la participation des citoyens.

Des conseils générationnels ont également été créés :

- Conseil municipal des enfants créé en 1989
- Conseil des jeunes créé en 2002
- Conseil des sages créé en 2002

La composition de ces conseils est fixée par élection, tirage au sort, ou désignation par le Maire.

Les élus responsables feront au moins une fois par an un rapport sur l'activité de ces structures au conseil municipal.

Ils pourront se faire assister par toute personne référente, conformément à l'article 14.

## **Article 30 : fonctionnement des pôles/commissions**

Elles sont convoquées conjointement par le maire qui en est président de droit et son délégué, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activités. L'ordre du jour est validé par le bureau municipal.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Elles peuvent entendre toute personne concernée par un dossier en débat sur décision du président ou vice-président de la commission.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les dix jours qui suivent la réunion.

# **Chapitre sixième : l'organisation politique du conseil**

## **Article 31 : le bureau municipal**

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints. Les délégués chargés par le maire d'une délégation peuvent être invités à participer aux travaux du bureau.

Y assistent en outre le directeur général des services ou son adjoint, les membres du cabinet du maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité, c'est-à-dire les décisions entraînant une modification budgétaire, une modification quant à l'affectation des personnels, ou une modification quant aux relations avec les tiers. Le bureau municipal valide l'ordre du jour des réunions des pôles/commissions.

Un ordre du jour est établi par le directeur général des services et transmis aux membres du bureau municipal avec la convocation. Le directeur général des services assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Le directeur de cabinet est chargé des relations entre le Maire et les élus.

### **Article 32 : les groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire peut en donner connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Les groupes politiques qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un bureau chacun.

### **Article 33 : l'expression des groupes politiques**

En application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a créé l'article L.2121-27-1 du CGCT, il sera réservé, dans le bulletin municipal à l'expression des groupes politiques un espace sous une rubrique intitulée « tribune des Élus ». La typographie sera unique pour tous.

Chaque groupe devra remettre le texte de type A4 maximum, qu'il entend voir publier, sans aucune illustration graphique et iconographique, auprès du Cabinet du Maire, 21 jours avant la parution, délai requis en raison des contraintes techniques qui s'attachent à la réalisation de ce support. Passé ce délai, toute tribune non remise ne sera pas publiée, le message « non remis » sera imprimé en lieu et place.

Les groupes concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Marmande, dans la limite des compétences communales. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L.52-1 alinéa 2, que des dispositions de l'article L.52-8 du même code. Ainsi ce droit sera suspendu pour tous les groupes dans les six mois précédant le mois d'une élection lorsque la collectivité est intéressée par le scrutin.

En outre, les groupes concernés s'engagent également à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication ou au codirecteur de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée (diffamation, insulte).

## Chapitre septième : dispositions diverses

### Article 34 : modification du règlement

(Article L2121-8 du CGCT)

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### Article 35 : application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

*Le présent règlement qui comporte trente-cinq articles  
a été adopté au cours de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2014*

Le Maire de Marmande,



Daniel BENQUET